Département des Hautes-Alpes
Commune de Puy Sanières

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 005-210501110-20210407-DELIB_152021-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 15.2021

Date de la convocation : 23 mars 2021 **Séance du 7 avril 2021**
Membres en exercice : 11
Membres présents : 11
Nombre de votants : 11
Pour 11
Secrétaire de séance : Linares Thibault

L'an deux mil vingt et un, le sept avril, le Conseil Municipal de la commune de Puy Sanières, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie, s'est réuni sous la Présidence de Bruno Paris, Maire de la commune.

Présents : ARNOUX Frédéric, BELLINE Thierry, BRUNNER Pascal, DELPHIN Arnaud, GROSJEAN-BRUNNER Agnès, LAGIER Gabriel , LINARES Thibault, MARAVAL Michel, PARIS Bruno, PROST Michel, SOUSSEING Francelise

Excusés, absents :

OBJET : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAITRE

Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;
Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

Il expose que :

1) Concernant le compte de propriété n° A00016

Monsieur Léopold ALBRAND est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZE numéro 27 au lieudit « Pierre Martuelle », pour une contenance de 38 a 20 ca.

Considérant :
- Que Monsieur Léopold ALBRAND est décédé aux CROTTES (Hautes-Alpes) le 7 septembre 1947, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de GAP fait apparaître :
- Concernant la parcelle ZE 27, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que la clôture des opérations de remembrement rural, publiée au Service de la Publicité Foncière de GAP le 10 juin 1977, Volume 38.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Léopold ALBRAND est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

2) Concernant le compte de propriété n° B00023

Monsieur Joseph Célestin BRIAND est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZH numéro 45 au lieudit « Les Sillons », pour une contenance de 15 a 60 ca.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 005-210501110-20210407-DELIB_152021-DE

Considérant :

- Que Monsieur Joseph Célestin BRIAND est décédé à EMBRUN (Hautes-Alp
est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de GAP fait apparaître :

- Concernant la parcelle ZH 45, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que la clôture des opérations de remembrement rural, publiée au Service de la Publicité Foncière de GAP le 10 juin 1977, Volume 38.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Joseph Célestin BRIAND est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

3) Concernant le compte de propriété n° F00024

Monsieur Marie Joséphine BAYARD née FACHE est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZD numéro 31 au lieudit « Chadenas », pour une contenance de 08 a 60 ca.

Considérant :

- Que Madame Marie Joséphine BAYARD née FACHE est décédée à SAINT JEAN DE CROTS (Hautes-Alpes) le 22 juin 1983, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de GAP fait apparaître :

- Concernant la parcelle ZD 31, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que la clôture des opérations de remembrement rural, publiée au Service de la Publicité Foncière de GAP le 10 juin 1977, Volume 38.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
Qu'en l'espèce, il est établi que Madame Marie Joséphine BAYARD née FACHE est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

4) Concernant le compte de propriété n° G00002

Monsieur Antoine Léon GARCIN est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZD numéro 8 au lieudit « Chadenas », pour une contenance de 11 a 00 ca.

Considérant :

- Que Monsieur Antoine Léon GARCIN est décédé à EMBRUN (Hautes-Alpes) le 14 juin 1986, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de GAP fait apparaître :

- Concernant la parcelle ZD 8, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que la clôture des opérations de remembrement rural, publiée au Service de la Publicité Foncière de GAP le 10 juin 1977, Volume 38.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Antoine Léon GARCIN est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

5) Concernant le compte de propriété n° J00003

Monsieur Antoine Auguste JOUVENE est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZD numéro 13 au lieudit « Chadenas », pour une contenance de 15 a 20 ca.

Considérant :

- Que Monsieur Antoine Auguste JOUVENE est décédé à EMBRUN (Hautes-Alpes) le 28 mars 1980, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 005-210501110-20210407-DELIB_152021-DE

- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation
de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'a

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de GAP fait apparaître :

- Concernant la parcelle ZD 13, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que la clôture des opérations de remembrement rural, publiée au Service de la Publicité Foncière de GAP le 10 juin 1977, Volume 38.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Antoine Auguste JOUVENE est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

6) Concernant le compte de propriété n° M00025

Monsieur Aimé Clovis MANUEL et Monsieur Jean Joseph Jullien MANUEL sont propriétaires d'une parcelle cadastrée section ZE numéro 50 au lieudit « La Petite Blouque », pour une contenance de 27 a 20 ca.

Considérant :

- Que Monsieur Aimé Clovis MANUEL est décédé à EMBRUN (Hautes-Alpes) le 22 mars 1963, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.
- Que Monsieur Jean Joseph Jullien MANUEL est décédé à GAP (Hautes-Alpes) le 28 octobre 1981, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de GAP fait apparaître :

- Concernant la parcelle ZE 50, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que la clôture des opérations de remembrement rural, publiée au Service de la Publicité Foncière de GAP le 10 juin 1977, Volume 38.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Aimé Clovis MANUEL et Monsieur Jean Joseph Jullien MANUEL sont décédés depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans leur succession.

7) Concernant le compte de propriété n° P00028

Monsieur Auguste Albert PHILIP est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZD numéro 15 au lieudit « Chadenas », pour une contenance de 50 a 50 ca.

Considérant :

- Que Monsieur Auguste Albert PHILIP est décédé à EMBRUN (Hautes-Alpes) le 24 novembre 1985, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de GAP fait apparaître :

- Concernant la parcelle ZE 15, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que la clôture des opérations de remembrement rural, publiée au Service de la Publicité Foncière de GAP le 10 juin 1977, Volume 38.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Auguste Albert PHILIP est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

8) Concernant le compte de propriété n° T00016

Madame Berthe Joséphine Emilie DONNEAUD née THEUS est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZH numéro 53 au lieudit « Les Sillons », pour une contenance de 63 a 00 ca.

Considérant :

- Que Madame Berthe Joséphine Emilie DONNEAUD née THEUS est décédée à GRASSE (Alpes-Maritime) le 7 avril 1989, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 005-210501110-20210407-DELIB_152021-DE

- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'a

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de GAP fait apparaître :

- Concernant la parcelle ZH 53, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que la clôture des opérations de remembrement rural, publiée au Service de la Publicité Foncière de GAP le 10 juin 1977, Volume 38.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
Qu'en l'espèce, il est établi que Madame Berthe Joséphine Emilie DONNEAUD née THEUS est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour :
- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.
- Désigner Monsieur Frédéric ARNOUX en sa qualité de 1er adjoint pour représenter la Commune dans les actes de vente ou d'échange reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative ;

LE MAIRE INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an sus-dits

Le Maire, Bruno Paris
PC Conforme

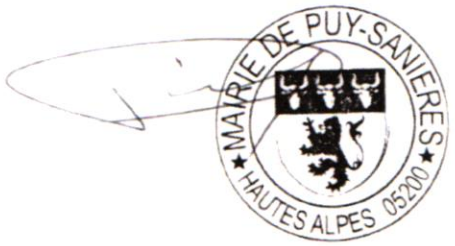

Certifiée exécutoire vu son affichage et envoi en préfecture le 26/4/2021